

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABH ENERGIES

9 RUE DU GRAND REJET

—

02450 Lavaqueresse

Références : ABH Energie_Malzy_RAPVI_0100020952_20250709_301
Code AIOT : 0100020952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement ABH ENERGIES implanté Lieu-dit "Vallée Gérard" Parcelle ZL 69 02120 Malzy. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre de l'action régionale "Méthanisation" visant à vérifier le respect de certaines prescriptions issues de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABH ENERGIES
- Lieu-dit "Vallée Gérard" Parcelle ZL 69 02120 Malzy
- Code AIOT : 0100020952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/01/2024 et comportent 2 lignes de méthanisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

- 2781-1-b pour la méthanisation de déchets verts issus de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire d'une capacité de 15 900 t/an,
- 2781-2-b pour la méthanisation de boues de station d'épuration urbaine d'une capacité de 15 900 t/j.

La quantité maximale de produits entrant en méthanisation, en cumul sur les deux lignes, est de 55 t/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
5	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
6	Stockage - Dispositions générales hors	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lagunes		
7	Stockage - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II	Sans objet
8	Stockage - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait connaissance des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021, et l'inspection n'a pas identifié de non-conformité majeur.
Toutefois, l'exploitant devra justifier du taux de perte de biométhane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 15/01/2024 au titre de la rubrique 2781-1-b et 2782-2-b pour 43 t/j de matières traitées au total. Un donné acte a été signé le 05/07/2024, suite à un demande d'augmentation du tonnage à 55t/j. L'exploitant a présenté le bilan massique 2023 et 2024, et le registre des admissions pour l'année 2023 et 2024. Pour 2023, la consommation d'intrants s'élève à 10791 tonnes, soit 29.56 t/jour en moyenne. Pour 2024, la consommation d'intrants s'élève à 12 747 tonnes, soit 34.82 t/jour en moyenne. Les types d'intrants identifiés sont : Pulpes, Cives hivers, cives été, herbe, pommes, riz, Méthamix, Sirop glucose, crème pois, amidon maïs, brisures maïs et vinasses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Le stockage des intrants est composé : - 5 cases d'intrants solides (100 % végétale), stockages bâchés sauf pour les pulpes surpressées. - 2 cuves d'intrants liquides de 60 m3 chacune fermées Les jus des cases sont collectés et traités en méthanisation. Les eaux pluviales de la voirie près des cases sont dirigées vers un bassin décanteur puis vers un bassin d'infiltration. Les autres eaux pluviales du site sont dirigées vers 2 autres bassins d'infiltrations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement et le jour de la visite il a été constaté :

1 stockage de digestat liquide en béton et couvert de 6000m³. 1 stockage de digestat solide (DS) plate-forme couverte de 250 m³. L'exploitant indique également qu'il y a une lagune déportée de digestat liquide (DL) de 1500m³ sur la commune de Malzy. Deux autres lagunes déportées doivent encore être construites sur les communes de Dorengt et La Neuville. Pour le digestat solide, une couverture rigide est mise en place. Du fait de l'absence de couverture pour les lagunes déportées, l'exploitant a justifié que la durée du traitement est de 123 jours environ en 2024 (supérieur à 80 jours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Après l'inspection, l'exploitant a transmis une courbe de rendement du biométhane, avec une moyenne sur les 3 derniers jours de 99,53 %. L'exploitant indique donc un pourcentage de perte de 0,47 %. Mais cette courbe n'indique pas si c'est bien un pourcentage de CH₄. Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié l'évaluation des pertes en biométhane au niveau du système d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : L'exploitant transmettra à l'inspection le calcul justifiant des pertes en biométhane au niveau du système d'épuration en pourcentage de volume du biométhane produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats :

La société ABH ENERGIES soustraite sa maintenance préventive et sa vérification périodique aux sociétés Agrogaz tous les 6 mois et Prodéva en fonction des heures de fonctionnement. L'inspection a pu consulter le rapport de maintenance d'Agrogaz du 25 au 28/11/2024 et de Prodeval sur la maintenance des 24 000h du 13/03/2025.

L'exploitant procède également à des contrôles visuels à une fréquence hebdomadaire qu'il reporte dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage - Dispositions générales hors lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales hors lagunes

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de

réten-tion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résidua-ires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Sur la zone de méthanisation il y a 1 digesteur de 2408m³, 1 Post-digesteur de 2408m³ et 1 stockeur de digestat liquide de 6000 m³. Selon le plan de récolement "Plan de réten-tion", la zone de réten-tion correspond à 6 602 m³. La capacité de réten-tion est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales
Prescription contrôlée : « II. La capacité de réten-tion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : L'Inspection a constaté qu'il n'existe pas de vanne d'isolement du merlon de réten-tion. La réten-tion est donc connectée au bassin d'infiltration. Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place rapidement la vanne d'isolement de la réten-tion et à envoyer les justificatifs le 14 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage - Dispositions générales

Prescription contrôlée :

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la société Eurovia du 13/09/2022 pour la réalisation d'un essai de perméabilité du sol au niveau des rétentions associées aux cuves. Le sol a une perméabilité de $3,42.E-8$ (inférieure à $1E-7$).

Le sol a subi un traitement 2 % chaux et 5% liant routier sur 50cm.

La composition du sol étanche est la suivante:

- 20 cm : grave calcaire
- 80 cm : Limon argilleux
- 50 cm : Limon traité 2 % chaux et 5% liant routier
- 1m de cailloux

Type de suites proposées : Sans suite